

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Parking de l'Eglise**

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel

**Vu** la demande de Mme Frédérique DEMAREST, Présidente du comité des fêtes en date du 05/08/2024

**Considérant** que le stationnement sur le parking de la place de l'église doit être interdit en raison de la traditionnelle Sardinade qui se déroulera du 30/08/2024 à partir de 22h00 et jusqu'au 01/09/2024 à 13h00.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le stationnement sur la place de l'église est interdit en raison de la traditionnelle Sardinade.

**ARTICLE 2** - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus soit du 30 août 2024 à 22h00 au 01 septembre à 13h00.

**ARTICLE 4** - MM. le Maire de la commune de Boutiers Saint Trojan  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boutiers Saint Trojan, le 7 août 2024,

Le Maire,  
Jean-François BRUCHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.